

La nouvelle commission « Artistes »

Son rôle, son fonctionnement

Après la mise en route effective des travaux de la Commission « Artistes », qui avait suscité beaucoup d'interrogations et d'inquiétudes avant son installation, il nous a paru utile de faire le point sur le fonctionnement et les missions d'un organisme plus ancien qu'on ne le croit parfois.

En janvier 2014, le gouvernement fédéral lançait une réforme du statut social des artistes qui comportait deux aspects :

D'une part, la ministre de l'Emploi Monica De Coninck apportait des modifications profondes à la réglementation relative au chômage, non seulement pour les artistes mais aussi pour les techniciens et pour nombre d'autres métiers connexes au secteur artistique confrontés à l'intermittence.

D'autre part, la ministre des Affaires sociales Laurette Onkelinx instaurait un élargissement du statut et renforçait l'action de la Commission « Artistes ». Parmi les nouvelles missions qui lui étaient attribuées figurait l'octroi d'un visa artiste et de la carte artiste.

Le visa artiste est le document dont l'artiste doit se munir obligatoirement s'il veut travailler en application de l'article 1^{er} bis de la loi sur la sécurité sociale¹, qui lui permet de bénéficier de la protection sociale du salarié, même en dehors de tout lien de subordination vis-à-vis de son employeur. La carte artiste est un document régulateur pour contrôler l'usage du Régime des Petites Indemnités (R.P.I.). La Commission la délivre à toute personne qui la demande pour une activité artistique. Les paiements des Petites Indemnités doivent être notés sur la carte artiste et sont considérés comme un défraiement. A l'échéance d'une période de cinq ans après la délivrance de la carte, la Commission contrôlera, lors de la demande de renouvellement, si l'utilisation a été conforme aux dispositions légales sur le R.P.I. Tout comme le visa, la carte artiste doit pouvoir être montrée par son détenteur en cas de contrôle sur le lieu du travail.

DE NOMBREUSES INTERROGATIONS

Les nouvelles missions dévolues à la Commission ont suscité beaucoup d'interrogations, en raison du fait qu'on a tardé à y voir clair sur son fonctionnement. En effet, il a fallu patienter jusqu'au mois d'août 2014 pour connaître sa composition, jusqu'en octobre 2015 pour découvrir les modalités des cartes et visas artiste, et jusqu'en mars 2016, enfin, pour voir son Règlement d'ordre intérieur. Le système est désormais opérationnel. Il nous a dès lors semblé utile de faire le point à ce propos.

Quelques témoignages nous sont parvenus récemment d'artistes bénéficiaires de la carte ou du visa artiste. Nous avons ainsi appris que la procédure pour obtenir le document souhaité s'est déroulée pour eux simplement et sans heurts. Pour ce qui concerne les demandes satisfaites, les

¹L'article 1^{er} bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

bénéficiaires que nous avons interrogés nous ont expliqué la trame suivante : une fois le formulaire type rempli et toutes les informations utiles fournies à la Commission, le document souhaité leur a été envoyé par courrier postal. Ils n'ont pas rencontré la Commission ou dû se déplacer dans ses bureaux, les échanges ont été principalement épistolaires. L'enveloppe expédiée en réponse par la Commission a pour contenu

- soit un document dont les dimensions sont comparables à celle de la carte d'identité, c'est le visa artiste,

- soit un document A4, c'est la carte artiste².

Le présent article n'est pas un énième résumé de la sécurité sociale de l'artiste. Il s'intéresse surtout à l'organisme Commission « Artistes ». Il s'agit d'apporter un éclaircissement sur ce qu'il est et comment il fonctionne. Nous comparerons la première figure de la Commission lors de sa création suite à la loi-programme de décembre 2002³, et sa transformation suite à la loi-programme de décembre 2013⁴ (sa nouvelle composition, ses compétences supplémentaires, les répercussions de ses décisions sur les parcours professionnels).

Depuis sa création en décembre 2002 jusqu'à aujourd'hui, cette commission a mué d'une première figure modeste à une nouvelle contenance plus ambitieuse, mue évoluant au gré des ambitions de l'Etat quant à la sécurité sociale de l'artiste.

La loi-programme de 2002 a instauré les deux principes suivants :

1 – Assimilation de l'artiste au statut social de travailleur salarié à certaines conditions.

Avant la législation de 2002, les seuls artistes pouvant bénéficier du statut de salarié étaient les artistes de spectacle. Par la suite, tous les artistes, quelle que soit leur discipline, ont pu exercer leur métier sous le statut de salarié. La législation vise désormais l'ensemble des auteurs et artistes qui, sans être liés par un contrat de travail, effectuent des prestations pour le compte d'un tiers.

2 – La possibilité de réfuter cette assimilation.

Pour les artistes qui le souhaitent et répondent à certains critères, il est possible d'opter pour le statut de travailleur indépendant.

SES MISSIONS

La Commission est considérée comme une structure d'accompagnement et un organe régulateur du statut des artistes. Lors de son élaboration en 2003, quatre missions lui ont été dévolues :

1 – Informer les artistes des droits et obligations qui découlent de leur assujettissement auprès soit du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, soit du régime de la sécurité sociale des indépendants ;

2 – Examiner, à la demande d'un artiste ou de sa propre initiative, si les artistes affiliés auprès d'une caisse d'assurances sociales des indépendants, sont bien des indépendants ;

²Les dimensions des documents ne sont évoquées ici que pour souligner les confusions potentielles en raison des noms choisis pour eux par le législateur. Ce qui est appelé « carte artiste » (R.P.I.) ne ressemble pas à une carte mais à une lettre, tandis que ce qui est appelé « visa » ressemble... à une carte (de visite, d'abonnement de bibliothèque, d'étudiant, d'identité, etc.) !

³Extrait de la loi-programme de décembre 2002 : Section 2. - Création d'une commission « Artistes »

Art. 172. § 1^{er}. Une commission des artistes est instituée, dénommée ci-après « la Commission », composée de fonctionnaires de l'Office national de sécurité sociale et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et elle est présidée par une personnalité indépendante.

La commission peut recueillir l'avis d'experts.

⁴Loi-programme du 26 décembre 2013, articles 21 et 22.

3 – Délivrer une déclaration d'activité indépendante aux artistes qui en font la demande ;

4 – Emettre des avis sur la sécurité sociale des artistes.

En 2013, trois nouvelles compétences lui sont confiées :

5 – Délivrer le visa Artiste prévu dans l'article 1^{er} bis ;

6 – Délivrer la carte Artiste prévue dans les conditions du Régime des Petites Indemnités ;

7 – Emettre des avis quant aux projets de loi, d'arrêté et tous les projets de norme.

En 2005, la Commission avait décrit son travail effectif dans un rapport d'activités complet⁵. En expliquant sa mission principale de l'époque, à savoir la délivrance de la déclaration d'activité indépendante, elle se montrait consciente de la portée limitée de son rôle : en effet, si elle rendait une décision négative à la demande de reconnaissance d'activité indépendante effectuée par un artiste, celui-ci pouvait quand même décider de procéder comme il l'entendait avec sa caisse de sécurité sociale.

En dehors de ce rapport, nous ne trouvons plus d'informations de la part de la Commission sur son travail. Cette période de discrétion est remarquée dans les avis du Conseil du Travail (voir avis n° 1.744 en 2010 et avis n° 1.810 en 2011) : « Selon l'un des experts de cette Commission, si cette dernière se réunissait au moins quatre fois par mois au moment de sa création en 2004, ses activités sont aujourd'hui beaucoup plus réduites. » A présent, la délivrance de la carte et du visa Artiste intéresse un public plus important. Par conséquent, la prise de contact avec la Commission devient un passage obligé pour davantage d'artistes.

SA COMPOSITION

Lors de ses premiers pas, la Commission était composée d'un membre indépendant qui présidait et de fonctionnaires de l'ONSS et de l'INASTI.

En 2013, sa composition a été élargie. Ont été ajoutés au président et aux fonctionnaires de l'ONSS et de l'INASTI :

- Un représentant de l'ONEM
- Trois représentants désignés par les organisations syndicales au niveau interprofessionnel,
- Trois représentants des organisations patronales,
- Trois représentants du secteur artistique.

Dans une note datée du 16 décembre 2013 et intitulée « Nous prenons acte... »⁶, l'Union des Artistes du Spectacle remarque que le gouvernement a tenu compte de son souhait de voir figurer au sein de la Commission Artistes des représentants du secteur artistique. Les missions de la Commission l'amenant à se prononcer sur le caractère artistique ou non d'une prestation, cette intégration est plus que bienvenue. En définitive, parmi ceux qui ont été désignés en juillet 2015 pour représenter le secteur artiste figurent notamment le directeur juridique de la Maison des Auteurs et le directeur du Guichet des Arts : pas des artistes, donc, mais du moins des représentants d'organismes travaillant à leur service et en lien direct avec eux.

⁵https://www.socialsecurity.be/CMS/binaries/target_groups/citizen/onssrsz/business_report_artists_f.pdf

⁶<http://uniondesartistes.be/textes-de-la-reforme-du-statut-de-lartiste-nous-prenons-acte/>

L'Union des Artistes du Spectacle émettait par ailleurs des craintes quant au fait qu'une partie importante des membres de la Commission soient des fonctionnaires fédéraux dont les compétences techniques et pratiques en matière de définition des métiers artistiques seraient limitées. Avant 2013, la Commission était déjà amenée à juger parmi les demandes qu'elle recevait si certaines prestations étaient ou non de nature artistique. Mais ses avis n'engageaient pas les institutions sociales. Désormais, ses décisions ont davantage de répercussions. Il est donc important que ses membres aient une véritable compétence et connaissance en matière artistique et qu'ils soient bien au courant des pratiques de l'art contemporain dans toutes ses composantes.

Bien entendu, le fait pour certains fonctionnaires de discuter du caractère artistique d'une pratique avec des personnes du sérail, dans une commission qui se réunit deux fois par mois, va peut-être rendre les uns plus perméables aux autres. Toutefois, trois représentants du secteur artistique sur quatorze membres par chambre linguistique n'est-ce pas une proportion trop faible pour garantir une prise de décision éclairée ? Pour tempérer cette crainte, on notera que parmi les représentants des organisations patronales figurent également des personnalités susceptibles d'avoir de bonnes connaissances du secteur artistique. Ainsi, Laurent Facq est directeur de l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie, tandis que Vincent Dehin travaille au sein de l'Association des Centres culturels de la Communauté française de Belgique.

LIMITES DE SON FONCTIONNEMENT

Dans son ancienne mouture, le fonctionnement de la Commission rencontrait certaines limites internes liées au manque de moyens financiers et de disponibilité de ses membres.

Lors de sa création, les textes légaux ne donnaient aucune information concernant la prise en charge financière des frais de fonctionnement de la Commission. Il a été prévu que son président reçoive des jetons de présence d'une valeur de 50 euros par séance (aujourd'hui 150 euros), si cette séance durait au moins trois heures. Dans sa nouvelle mouture, la Commission ne prévoit toujours de jetons de présence que pour son président, pas pour les autres membres.

Dans son avis du 24 juin 2015, le Conseil National du Travail s'interroge sur la prise en charge financière du travail de la Commission⁷. En fait, la localisation de la Commission permet de déduire laquelle des institutions publiques prend les frais logistiques en charge. Lors de ses premiers pas, la Commission était localisée dans les bureaux de l'INASTI. C'est également le site web de l'INASTI qui donnait des informations à son propos. Depuis sa transformation en 2013, pour trouver la Commission, il faut passer par le site web du Service public fédéral de la Sécurité sociale⁸, où se situe son nouveau siège. Auparavant, les questions soumises à la Commission concernaient surtout

⁷ Extrait de l'avis n° 1.946 du CNT (24/06/2015), page 7, Statut social des artistes – suivi des avis n° 1.744, 1.810 et 1.931 – « Demande d'avis sur un projet d'arrêté royal et sur un projet d'arrêté ministériel – Fonctionnement de la Commission « Artistes » et modèle de la carte et du visa artiste : (...) Quant à la Commission « Artistes ». Le Conseil remarque que le projet d'arrêté royal dont saisine vise également à modifier l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la Commission « Artistes » et de préciser le fonctionnement de cette dernière. Il indique avoir plusieurs remarques à formuler à son endroit nécessitant également une réécriture du texte des dispositions du projet d'arrêté y relatif. (...) Le Conseil relève que cet article alloue un jeton de présence au seul président de la Commission « Artistes ». (...) Il estime également nécessaire d'allouer des moyens budgétaires supplémentaires aux organismes de sécurité sociale qui désignent un fonctionnaire pour préparer les travaux de la Commission, à moins que ces moyens budgétaires ne soient déjà compris dans les moyens alloués à la Commission « Artistes » pour lui permettre de fonctionner. ».

⁸ <http://socialsecurity.belgium.be/fr>

la déclaration d'activité indépendante. Il était dès lors cohérent que celle-ci soit hébergée au sein de l'institution publique gérant les questions sociales des indépendants. Aujourd'hui, les missions supplémentaires de la Commission concernent aussi le statut de salarié, il est dès lors logique qu'elle occupe les locaux de l'organisme central, celui du ministère de la Sécurité sociale.

Entre la publication de la loi-programme en décembre 2013 et les débuts de ses travaux à la fin de l'hiver 2015-2016, la Commission a tardé à démarrer. La ministre des Affaires sociales a justifié cette lenteur dans son communiqué de presse du 5/02/2016 : « La Commission Artistes avait été réformée au cours de la dernière législature mais ne pouvait pas prendre de décisions à cause d'un manque de budget et de lacunes dans la législation. L'approbation du règlement d'ordre intérieur a permis de conclure la réforme et de reprendre les travaux de la Commission.»

CONSTITUTION D'UNE JURISPRUDENCE

Depuis sa création, la Commission a eu l'occasion de se prononcer sur les prestations qu'elle considère comme étant artistiques. Par conséquent, elle a pu constituer sa jurisprudence administrative. Selon son rapport d'activités 2005, ses orientations jurisprudentielles se basaient notamment sur les principes suivants : c'est l'activité elle-même qui est déterminante, pas la personne ; cette activité doit être purement artistique ; l'activité purement artisanale est exclue⁹.

Il faut que l'artiste sollicite sans hésitation la Commission, de la même manière qu'il userait de tout outil mis à sa disposition par la législation. Il est important que les questions posées à cet organe permettent de donner une vision plus précise du panel diversifié de la population d'intermittents artistiques. Par ailleurs, alors que la liste des prestations considérées comme artistique ou non artistique dans le rapport d'activité daté de 2005 n'a pas donné l'occasion de réagir, au moins la loi prévoit-elle désormais un recours possible devant les juridictions du travail en cas de contestation d'une décision de la Commission.

A SUIVRE...

Cependant, nous restons conscients que cette nouvelle Commission a suscité et suscitera encore des interrogations légitimes de la part des personnes directement concernées, à savoir celles qui sont issues du monde artistique.

Ainsi, dès décembre 2013, l'Union des Artistes du Spectacle a émis des remarques concernant la Commission, alors même que les textes législatifs n'étaient pas encore définitifs. L'Union a réagi notamment en raison du fait que le législateur délègue la décision de ce qui est artistique et qui ne l'est pas à une commission administrative, et ce, sans balises suffisantes.

Notons aussi l'action en justice introduite en juin 2014 par l'asbl Conpeas, l'asbl Réunion des Auteurs chorégraphes, ainsi que plusieurs autres artistes. Il s'agissait d'un recours en annulation contre la disposition portant sur l'instauration du visa artiste et le rôle de la Commission. Parmi les nombreux reproches soulevés en justice, figurait la possibilité de discriminations entre artistes de différents types, notamment en fonction de l'existence de deux chambres linguistiques, qui pourraient apprécier différemment une même activité. La Cour constitutionnelle a rejeté l'action.

Finalement, la Commission a publié son règlement d'ordre intérieur en mars 2016. Il y est rappelé que, pour évaluer la nature des prestations, elle applique la définition légale des prestations artistiques (la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'oeuvres artistiques dans les secteurs de l'audiovisuel et des arts plastiques,

⁹ Page 38 du rapport d'activités de la commission « Artistes », 2005.

de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie). Le règlement stipule que l'évaluation est faite sur base de critères « objectifs et pertinents ». Ces termes, cependant, n'éclairent pas davantage le demandeur sur les critères déterminants.

Le règlement d'ordre intérieur prévoit la possibilité de tenir compte des informations suivantes :

- Examiner jusqu'à quel point une activité (création, production, prestation) a subi l'influence d'apports d'ordre artistique, notamment sur le plan technique / technologique ou organisationnel.
- Se laisser inspirer par la législation sur les droits d'auteur et droits voisins.
- Tenir compte des formes, techniques ou technologiques, matériaux, utilisés afin de réaliser une création / une prestation artistique.

Mais peut-on considérer que les critères transcrits sont suffisamment définis, ou permettent d'éviter la subjectivité des examinateurs ? Il sera intéressant de continuer à suivre les futurs échos des personnes concernées. Nous espérons par ailleurs que la Commission Artistes rendra publique sa jurisprudence au fur et à mesure, par exemple par le biais d'un rapport d'activité complet, à l'instar de celui de 2005.

On peut se demander, pour conclure, en quoi les nouvelles missions de la Commission Artistes rencontrent les préoccupations des artistes. Est-ce une réponse à leurs besoins ? Initialement, leur problème n'était pas de savoir si leur activité était de nature artistique ou non. Si nous nous replongeons dans le contexte précédant la loi-programme de 2013 et la nouvelle réglementation de l'assurance-chômage en 2014, nous nous rappellerons que, peu de temps avant la publication de ces lois, les artistes avaient rencontré de nombreuses difficultés auprès de l'administration de chômage, sous prétexte d'abus¹⁰. Or, leurs plaintes contre l'ONEM avaient abouti à des centaines de décisions judiciaires condamnant les abus... de pouvoir de cet organisme. Ces décisions judiciaires ont pu dès lors donner l'impression aux artistes que leur problématique était enfin écoutée. Mais les suites que leur a données le pouvoir législatif ont été tout autres : celui-ci a en effet essentiellement restreint les droits d'assurance-chômage et instauré un contrôle – discutable – par le biais de la Commission « Artistes », dont l'intérêt pour le bien des artistes reste donc encore à prouver.

Bernadette TSHIEBUE
Juriste chez SMart,
Octobre 2016

¹⁰ Voir notamment : <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1502/Belgique/article/detail/1330688/2011/10/08/Les-beneficiaires-du-statut-d-artiste-ont-double-en-7-ans.dhtml>

COORDONNÉES DE LA COMMISSION « ARTISTES »

SPF Sécurité sociale – Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 – Boite 115
1000 Bruxelles
MAIL : artistes@minsoc.fed.be

TÉLÉPHONE : 02 528 61 34

WEB : <http://www.socialsecurity.belgium.be/fr/le-statut-dartiste>

Les formulaires de demande des cartes et des visas ou de déclaration du statut d'indépendant peuvent être téléchargés sur le site de la Commission.

SOURCES ET RESSOURCES

Articles

- BOONE Régine, « L'artiste, assujetti à l'ONSS ou à l'INASTI ? Les critères d'assujettissement » in Collectif, *L'artiste au travail. Etat des lieux et prospective*, coédition SMart-Bruylant, 2008, pp. 135-142.
- BOULAICH Hajar, CORONA Rosa, MUKENG Laure, « [Gouvernement Michel : chronique des premiers pas. Statut de l'artiste : mort programmée de la culture ?](#) », *Alteréchos*, 16 mars 2015.
- CAPIAU Suzanne, « [Le statut social de l'artiste : a work in progress](#) », *Présence et Action culturelles*, 2012.
- MORAIS Béatrice, « [Un pas supplémentaire pour le statut des artistes](#) », *Legalworld*, 8 octobre 2015.
- MORAIS Béatrice, « [Les visa, carte et relevé 'Artistes' prennent enfin forme](#) », *Legalworld*, 30 octobre 2015.

Documents officiels et textes légaux

- Les avis du Conseil National du Travail : avis n° [1.744](#) (13/10/2010), avis n° [1810](#) (juillet 2012) et avis n° [1946](#) (24/06/2015).
- [Rapport d'activités](#) de la Commission « Artistes » (juin 2005).
- [Loi-programme du 24 décembre 2002 \(article 172\)](#)
- L'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la Commission « Artistes ».
- L'arrêté-royal du 26 juin 2003 portant fixation des conditions et des modalités d'octroi de la déclaration d'activité indépendante demandée par certains artistes.
- L'arrêté-royal du 17 juillet 2014 portant exécution et fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 4,§1er de l'arrêté-royal du 26 mars 2014 complétant le statut social des artistes et fixant les modalités d'octroi du visa artiste et de la carte d'artiste.
- [Arrêt de la Cour constitutionnelle](#) n° [115/2015](#) du 17 septembre 2015, statuant sur le recours en annulation des dispositions légales instaurant le visa Artiste.
- [Délibération sur la demande du SPF Sécurité sociale](#) d'autoriser la Commission « Artistes » à accéder à certaines données du Registre national.
- Question et réponse écrite n° 0228-législature 52 (Chambre des Représentants de Belgique).
- Arrêté royal du 29 février 2016 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la Commission « artistes ».